



Directive 4/2010 de l'ElCom

Report des différences de couverture des années précédentes

10 juin 2010

1. Situation de départ

La rémunération pour l'utilisation du réseau ne doit pas dépasser la somme des coûts imputables et des redevances et prestations fournies à des collectivités publiques. La rémunération pour l'utilisation du réseau se base donc sur les coûts. Les coûts d'un exercice sont déterminants (art. 14, al. 1 LApEl, art. 7, al. 1 OApEl).

Conformément à l'art. 19, al. 2 OApEl, des excédents de couverture enregistrés dans le passé doivent être compensés par réduction des tarifs d'utilisation du réseau à l'avenir. Des découvertes peuvent également être compensées les années suivantes.

2. Report des différences de couverture pour les coûts de réseau

Dans le cadre du report des différences de couverture, les différences entre les coûts imputables et les revenus provenant des rémunérations pour l'utilisation du réseau pendant une période de calcul sont compensées.

Il est notamment tenu compte des différences qui

- a) résultent d'écart entre les quantités de vente pronostiquées et les quantités effectives,
- b) ont été constatées lors d'un contrôle réalisé par l'ElCom,
- c) résultent d'écart entre les coûts prévisionnels et les coûts réels,
- d) viennent du fait que des effets spéciaux intervenant au niveau des coûts ne doivent pas être saisis en totalité lors d'une période de calcul, afin de stabiliser les tarifs.

Le report des différences de couverture doit être opéré pour chaque exercice. La prise en compte du solde à reporter provenant d'un exercice intervient dans le cadre du calcul des coûts, deux ans après l'exercice concerné. D'éventuelles différences de couverture doivent être établies sur la base de la version actuelle du questionnaire DN_1 ou de la comptabilité analytique (cf. annexe 1). La règle veut que des montants importants soient répartis sur trois périodes de calcul consécutives. Les soldes à reporter doivent être répartis de manière correcte entre les différents niveaux de réseau. En d'autres termes, les différences de couverture doivent être prises en compte pour le niveau de réseau où elles sont apparues. Par ailleurs, la société nationale d'exploitation du réseau doit suivre le questionnaire de relevé DS_1 (cf. annexe 2) qui porte sur la compensation des différences de couverture concernant les services-système.



Le solde ressortant du questionnaire DN_1 doit se voir appliquer le taux d'intérêt en vigueur (cf. directive de l'EICOM relative au calcul du taux d'intérêt des valeurs patrimoniales nécessaires à l'exploitation des réseaux). Le taux d'intérêt de l'année, pour laquelle il est procédé au report des différences de couverture, est déterminant.

Annexe 1: Questionnaire DN_1

Annexe 2: Questionnaire DS_1